Philip Thibodeau, avocat
Conseiller juridique
Réglementation et réclamations
Ligne directe : (514) 598-3850
Télécopieur (514) 598-3839
Courriel : philip.thibodeau@energir.com
Adresse courriel pour ce dossier : dossiers.reglementaires@energir.com

PAR SDE ET PAR MESSAGER

Le 8 juin 2018

Me Véronique Dubois
Secrétaire
RÉGIE DE L'ÉNERGIE
Tour de la Bourse
800, Place Victoria - bureau 2.55
Montréal QC H4Z 1A2

Objet : Demande d'autorisation pour réaliser un projet d'extension de réseau pour une station de gaz naturel comprimé à Laval
Notre dossier : 312-00866
Dossier Régie : R-4033-2018

Chère consœur,

La présente fait suite à votre correspondance du 29 mai 2018 (A-0008), dans laquelle il est demandé à Énergir de mettre à jour sa preuve conformément au paragraphe 81 de la décision D-2018-061 rendue le 28 mai 2018 :

> « *[81] En ce qui a trait aux dossiers d'autorisation d'investissement actuellement à l'étude et dont la preuve n'est pas conforme à la balise minimale de rentabilité approuvée dans la décision D-2017-094, soit le CCP de 5,43 %, la Régie est d'avis qu'Énergir devrait mettre à jour sa preuve à cet égard.* »
>
> [nous soulignons]

CCP MIXTE VS CCP APRÈS IMPÔT

D'entrée de jeu, Énergir tient à indiquer n'avoir jamais eu l'intention d'aller à l'encontre de la décision D-2017-094, laquelle établissait le CCP mixte à 5,43 %. Si ses démarches et initiatives ont pu être comprises ou perçues autrement par la Régie, Énergir s'en voit sincèrement désolée.

En effet, dans la décision D-97-25, la Régie avait indiqué qu'elle autorisait « *l'utilisation d'un coût en capital prospectif après impôt dans l'évaluation des projets* ». Ainsi, bien que le CCP mixte a été établi à 5,43 % lors du dossier tarifaire 2017-2018, Énergir croyait de bonne foi que l'utilisation du CCP après impôt (5,01 %) était adéquate pour fins d'évaluation de la rentabilité des projets d'investissement. Cette approche était

également conforme avec celle retenue par la Régie pour Gazifère dans le cadre du dossier tarifaire 2015[1].

L'objectif d'Énergir n'était donc pas de « *modifier unilatéralement les méthodes qui ont été adoptées [par la Régie] sans avoir préalablement reçu l'autorisation* »[2], mais plutôt de soumettre à la Régie un projet conforme à la décision D-97-25 et à l'égard duquel la formation saisie aurait pleine compétence d'exercer sa discrétion.

Énergir a par ailleurs toujours été mue par un désir de complète transparence envers la Régie, et ce, tant à l'égard de l'utilisation du CCP après impôt que de son interprétation de la décision D-97-25, tel qu'il appert des réponses fournies aux DDR dans le présent dossier.

De surcroît, Énergir a clairement démontré que le coût en capital prospectif après impôt (5,01 %) n'intervient en rien dans les différents calculs qui mènent d'une part à l'établissement du revenu requis, d'autre part à l'établissement du point mort tarifaire, de l'impact tarifaire et du flux monétaire[3]. À cet égard, il faut noter que le point mort tarifaire et l'impact tarifaire du Projet ont été calculés en utilisant le CCP mixte de 5,43 %, conformément à la décision D-2017-094 et à la récente décision D-2018-061. Puisque le Projet induisait une baisse tarifaire de 16 K$ sur l'horizon de 40 ans, le tout calculé en fonction du CCP mixte de 5,43 %, Énergir considérait qu'il était rentable et aux bénéfices de la clientèle existante.

Nonobstant ce qui précède, Énergir comprend de la décision D-2018-061 que l'utilisation du CCP après impôt (5,01 %) afin d'évaluer la rentabilité du projet en objet n'était pas conforme à la décision D-2017-094 et qu'elle aurait ainsi plutôt dû utiliser plus clairement, en l'instance, le CCP mixte (5,43 %) à des fins de comparaison avec le taux de rendement interne du projet (« **TRI** »).

L'ATTEINTE DU CCP

Selon Énergir, le fait que le TRI du projet à l'étude (5,01 %) soit inférieur au CCP de 5,43 % ne constitue pas en soi un motif justifiant le rejet de la demande d'autorisation d'Énergir.

En effet, bien que la comparaison entre le TRI et le CCP soit utile comme balise pour évaluer la rentabilité d'un projet, Énergir soumet que le CCP ne constitue pas une « balise minimale » en dessous de laquelle un projet d'investissement ne pourrait être considéré aux fins de l'examen d'une demande formulée en vertu de l'article 73 de la *Loi sur la Régie de l'énergie* (« **Loi** »).

À cet égard, la Régie a déjà confirmé à différentes reprises que :

---

[1] Dossier R-3884-2014 Phase 3, décision D-2014-204, p 41.
[2] Décision D-2018-061, para 56.
[3] B0020, E-2, document 1, réponses aux DDR 4.2, 4.3, 4.4, 4.5; B0028, E-2, document 2, réponses aux DDR 1.2, 1.3, 1.4.

1. Le taux de rentabilité n'est pas le seul critère que la Régie doit analyser afin d'autoriser un projet (celle-ci doit également considérer l'ensemble des critères énumérés dans la Loi, incluant l'intérêt public)[4];

2. Il est possible pour la Régie d'autoriser la réalisation de certains projets dont le TRI est inférieur au CCP, bien que chaque projet devrait, de manière générale, être économiquement viable par lui-même et ne pas avoir à long terme un effet à la hausse sur les tarifs[5];

3. La preuve doit permettre d'établir une comparaison entre le TRI et le CCP dans le cadre de l'évaluation de la rentabilité d'un projet[6];

Ainsi, Énergir soumet que la Régie dispose de la compétence et de la discrétion requise pour autoriser un projet dont le TRI est inférieur au CCP mixte ou après impôt. Selon Énergir, la décision D-2018-061 ne devrait donc pas être interprétée comme imposant l'atteinte du CCP mixte ou après impôt à titre de condition *sine qua non*.

LA CONFORMITÉ DU PROJET À L'ÉTUDE

Énergir est d'avis que le dossier dont la Régie est saisie est complet et comporte toutes les données utiles à l'exercice de sa compétence, incluant l'impact tarifaire calculé en fonction du CCP mixte (5,43 %) tel que requis dans la décision D-2018-061.

À cet égard, bien que ces données démontrent que le TRI du projet est inférieur au CCP mixte, elles permettent néanmoins de constater que le projet, s'il est autorisé, induira à terme une baisse tarifaire pour l'ensemble de la clientèle.

De plus, l'article 5 de la Loi prévoit que la Régie doit, dans l'exercice de ses fonctions, considérer l'intérêt public ainsi que le respect des objectifs des politiques énergétiques des gouvernements. Les différents paliers gouvernementaux ont des objectifs de réduction de GES et le secteur du transport est dans leur mire. Le GNC fait partie de la solution à court, moyen et long termes, tel qu'on peut le retrouver dans les différentes politiques, programmes et plan d'actions des gouvernements. Du côté québécois, des actions concrètes d'ici 2030 sont clairement définies dans le document de la Politique énergétique 2030 du Québec, du plan d'action qui en découle ainsi que dans la Politique de mobilité durable 2030 récemment diffusée. Énergir souligne que le projet à l'étude s'inscrit parfaitement en cohérence avec la Politique énergétique 2030 du Québec.

Enfin, bien que la décision D-2018-061 affirme qu'Énergir aurait dû utiliser le CCP mixte comme balise de comparaison pour évaluer la rentabilité du projet à l'étude, affirmation dont Énergir a dûment pris acte, cette même décision confirme que l'utilisation du CCP

---

[4] D-96-21, p 20. Voir également *l'Avis sur les mesures susceptibles d'améliorer les pratiques tarifaires dans le domaine de l'électricité et du gaz naturel*, Ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles, 7 juin 2017 (Avis A-2017-01, R-3972-2016), p 23.
[5] Ordonnance G-285, p 7. Voir également décision D-2017-032, para 102 et Avis A-2017-01, R-3972-2016), p 23.
[6] D-2018-061, par. 79; Ordonnance G-285, p 7; D-90-60.

1717, rue du Havre
Montréal (Québec) H2K 2X3
514 598-3444

après impôt est appropriée et pourra être utilisée par Énergir dans l'évaluation de ses projets à venir[7].

Pour ces raisons, Énergir invite la Régie à autoriser le projet tel que soumis. Il est à noter qu'Énergir a mis à jour sa preuve afin de refléter les éléments mentionnés ci-dessus.

IMPACTS ENVISAGÉS SUR LE PROJET

Le fait d'interpréter la décision D-2018-061 comme imposant l'atteinte du CCP à titre de condition *sine qua non* aurait de très lourdes conséquences sur le projet, allant même jusqu'à mettre en péril sa réalisation, le tout au détriment des orientations gouvernementales, de la compétitivité des entreprises et de la contribution au développement économique de la région. En effet, l'accès au gaz naturel contribuera à la compétitivité des approvisionnements énergétiques dans la région, tout en permettant d'accroître son potentiel industriel.

Tel qu'indiqué dans la preuve, Énergir a utilisé le CCP après impôt de 5,01 % pour calculer la contribution requise du client afin d'assurer la rentabilité du projet. Pour atteindre le CCP mixte de 5,43 %, Énergir devrait alors entamer de nouvelles discussions avec le client afin d'obtenir une contribution plus élevée ce qui entraînerait inévitablement des délais additionnels. Énergir considère par ailleurs qu'il serait inéquitable de faire supporter un plus grand risque au client qui accepte de contribuer financièrement à mettre en place une infrastructure permettant de développer, aujourd'hui et pour l'avenir, le réseau du service public dans un secteur donné et ce, en conformité avec l'article 4.3.4 des Conditions de service et Tarif.

Énergir soumet respectueusement qu'une interprétation aussi restrictive, voire erronée, de la décision D-2018-061 mènerait à un résultat déraisonnable et non souhaitable, puisqu'elle pourrait contraindre Énergir à devoir retirer le dossier pour ensuite le déposer à nouveau sans modifications. Ce faisant, le projet, bien qu'inchangé, deviendrait alors conforme aux prescriptions du paragraphe 79 de la décision D-2018-061. Énergir soumet qu'un tel résultat ne pouvait être souhaité par la Régie puisqu'il irait à l'encontre de l'efficacité réglementaire souhaitée par tous. De surcroît, redéposer un dossier inchangé entraînerait inévitablement des coûts et des délais additionnels importants, encore une fois au détriment des clients.

Nous vous prions d'agréer, chère consœur, nos salutations distinguées.

(s) Philip Thibodeau

Philip Thibodeau
PT/mb

[7] D-2018-061, para 78 et 79.

1717, rue du Havre
Montréal (Québec) H2K 2X3
514 598-3444